



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 410-2019 CONCERNANT LA GARDE DE CHIENS

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le conseil désire réglementer la garde de chiens sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil désire interdire les chiens errants, nuisibles ou sans gardien et en autoriser, si besoin est, la mise à l'enclos public et la vente, de même que l'élimination de manière sommaire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 6 juin 2019, par madame la conseillère Dawn Charles, lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 6 juin 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par : madame la conseillère Julie Léveillée
appuyé par : madame la conseillère Danielle Parent
et résolu à la majorité des conseillers (5):
(monsieur le conseiller Francis Léger se prononce contre)

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 415 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Autorité compétente :

Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, ou toute autre personne nommée par le conseil.

Chien guide :

Un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.



Contrôleur :

La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Dépendance :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Gardien :

Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Personne :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Terrain de jeux:

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine, pataugeoire ou patinoire.

Unité d'occupation:

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 - Aire de retenue

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

L'accès à l'entrée principale du bâtiment ne doit en aucun cas être obstrué par la présence d'un chien.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien ou propriétaire de l'animal.

ARTICLE 6 - Soins

- a) Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse.
- b) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- c) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.



- d) Aucune personne ne peut organiser ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 7 - Nuisances causées par les chiens

Les faits, circonstances, actes et gestes suivants sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et toute personne elle-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal dont elle est gardien agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement ;

- a) Le fait pour un animal d'aboyer, de hurler, de crier, de chanter ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage ;
- b) Le fait pour un animal de blesser, de tenter de blesser une personne ou un autre animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée ;
- c) La présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci ;
- d) La présence d'un animal non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci ;
- e) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales de son animal, sur une propriété publique ou privée.
- f) L'introduction ou la garde d'un animal excepté un chien-guide, dans un restaurant ou dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou des consommations, ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires.
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- h) Le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures

ARTICLE 8 - Animal dangereux

Il est interdit de garder un chien qui met en danger la sécurité des citoyens, qu'il s'agisse d'un chien enragé ou autrement dangereux.

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente que la sécurité des citoyens est, ou peut être, en danger à cause de la présence dans la municipalité, d'un animal enragé ou autrement dangereux, elle peut donner un avis enjoignant à toute personne qui est gardien de cet animal, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans l'avis.

Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou donne des signes d'être vicieux ou dangereux, le contrôleur ou le fonctionnaire désigné peut, soit ordonner à son gardien de le museler dans un délai qu'il fixe, soit ordonner à son gardien de fournir dans un délai de cinq (5) jours d'un avis écrit à cet effet, un certificat signé par un médecin vétérinaire attestant de la bonne santé de ce chien.

ARTICLE 9 - Capture et disposition

L'autorité compétente peut s'emparer de tout animal non muselé, errant, dangereux ou jugé dangereux, ou constituant une nuisance, le garder dans un enclos public ou dans un autre endroit, ou le confier à une personne désignée par elle;

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage trappe.



En cas d'urgence, l'autorité compétente est autorisée, suivant la loi, à abattre ou à faire abattre, immédiatement un animal errant jugé vicieux ou dangereux, sans souci de conformité aux paragraphes précédents.

Ni la municipalité, ni le service de contrôle des animaux, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, abat un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 juin 2019
Adoption : 3 juillet 2019
Avis de promulgation : 5 juillet 2019